

**RAPPORT N° 95/1-60**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**SITUATION DU PERSONNEL NON TITULAIRE**


J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante en faveur du personnel non titulaire.

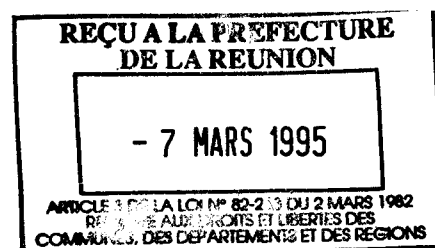
Par Délibération n° 90-46 du 6 octobre 1990 vous avez approuvé la mise en place d'un plan de classification et de rémunération du personnel non titulaire pour que celui-ci puisse en 1996 avoir une rémunération analogue à celle du personnel travaillant dans les communes métropolitaines.

Vous avez été favorable, par Délibération n° 94/2-39 du 29 mars 1994, à la réalisation du rattrapage des salaires métropolitains (valeur du point d'indice) au 1er juillet 1995 au lieu de 1996 comme prévu initialement.

Je vous propose de réaliser effectivement ce rattrapage (valeur du point d'indice) pour notre personnel non titulaire au 1er mai 1995.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**  

DELIBERATION N° 95/1-60  
au Conseil Municipal  
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

SITUATION DU PERSONNEL NON TITULAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-60 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial Bretagne, présenté au nom des Commissions, Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

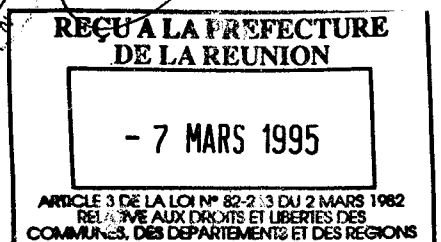
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE :

Approuve l'avenant n° 2 à la convention du 8 juin 1990 signée avec les représentants syndicaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
MAIRIE DE SAINT-DENIS

-----  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
-----

**AVENANT N°2 L'ACCORD SIGNE LE 8 JUIN 1990**

**ENTRE LA MUNICIPALITE DE SAINT-DENIS**

**ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Préambule.

Un accord sur le plan de classification et de rémunération du personnel non titulaire a été signé le 8 juin 1990.

Le rattrapage de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale métropolitaine prévu initialement en 1996 par cet accord a été ramené au 1er juillet 1995.

L'objectif de la Municipalité étant de verser à l'agent non titulaire, à fonction équivalente, une rémunération analogue à celle perçue par un fonctionnaire dans les communes métropolitaines (valeur du point d'indice), les signataires du présent avenant sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

I - Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10 de l'Accord signé le 8 juin 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
"L'étalement a pour objectif de rattraper la valeur du point d'indice en vigueur dans la fonction publique métropolitaine au 1er mai 1995".

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 10 de l'Accord signé le 8 juin 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :  
"Le rattrapage se fera jusqu'en 1994 par augmentation de 1/6 de la différence entre ces deux valeurs. Au 1er mai 1995, le rattrapage se fera par augmentation de 2/6 de la différence entre ces deux valeurs (Cf. annexe 3 & a)".

II - Le paragraphe a de l'annexe 3 est modifié comme suit :

A la place de "1er juillet 1995  $V5 = V4 + 2/6 (V_m - V_o)$ "

lire "1er mai 1995  $V5 = V4 + 2/6 (V_m - V_o)$ ".

Le paragraphe b de l'annexe 3 est modifié comme suit :

"En plus du rattrapage sus indiqué, la valeur du point d'indice sera augmentée dans la même proportion que les majorations de la valeur du point de la fonction publique territoriale métropolitaine décidées par le gouvernement au cours de l'année" :

- en 1991, 1992, 1993, 1994 au 1er décembre
- en 1995 au 1er mai pour les majorations décidées du 1er janvier au 1er mai".

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 25 FEV. 1995

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/1.60

